

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMC2 thionville

13 rte Manom
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_EMС2_2025-10-01_RAPVI-action-poussieres_MH_02057
Code AIOT : 0006201941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement EMC2 thionville implanté 13 rte Manom 57100 Thionville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection portant sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion en lien avec les accumulations de poussières au sein des silos soumis à déclaration en période de moissons.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMC2 thionville
- 13 rte Manom 57100 Thionville

- Code AIOT : 0006201941
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMC2 a exploité sur la commune de Thionville un silo de stockage de céréales (récépissé de déclaration n°8800378 du 27/12/1988 en préfecture de la Moselle pour un stockage de céréales de 3 947 tonnes, soit approximativement 5 263 m³). Elle bénéficie historiquement des déclarations suivantes :

- Récépissé de déclaration n°8800378 du 27 décembre 1988 visant la rubrique n°89-2 (actuellement 2260) ;
- Déclaration d'existence bénéficiant de l'antériorité (courrier préfectoral du 23 janvier 1987) visant les activités agro-pharmaceutiques du site à la rubrique n°357 septies (puis devenue notamment rubrique 1155, supprimée ensuite au 1er juin 2015).

L'évolution successive de la nomenclature des installations classées a créé, modifié et supprimé certaines rubriques en lien avec les silos et les installations de stockage de céréales : création de la rubrique 376 bis par décret 85-822 du 30 juillet 1985, supprimée et remplacée par la rubrique 2160 par décret 93-1412 du 29 décembre 1993. Par courrier du 23 novembre 1988, la société EMC2 a communiqué le positionnement de ses activités au regard de la rubrique 376 bis pour un volume de stockage de céréales de 5 263 m³. L'exploitant n'ayant pas indiqué d'évolution de ses activités suite à la parution du décret de 29 décembre 1993 créant la rubrique 2160, les activités du site restent soumises au régime de la déclaration (volume de stockage supérieur à 5000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³). Par courrier du 15 avril 2014, la société EMC2 a déclaré au préfet de la Moselle l'arrêt définitif de ses activités pour son site de Thionville. En conséquence, elle doit respecter les dispositions de l'article R.512-66-1 de code l'environnement (CE) concernant les cessations d'activités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2014, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les éléments transmis par l'exploitant sont incomplets au titre du R.512-66-1 III du CE. L'exploitant n'a pas justifié la compatibilité du site pour un usage futur comparable à

la dernière période d'exploitation de l'installation, ni son information au maire. En l'état, la cessation des activités du site de Thionville n'est donc pas finalisée. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2014, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Installation classée soumise à déclaration

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Dans le cadre de l'action collective 2025 sur le contrôle de l'empoussièvement dans les silos soumis au régime de la déclaration ICPE, l'inspection a souhaité engager un contrôle sur les silos situés sur la commune de Thionville appartenant à la société EMC2. Dans le cadre de l'annonce du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'inspection que ses silos n'existent plus suite à un arrêt définitif des installations. Dans ce contexte, l'exploitant a communiqué successivement à l'inspection et par courriels les justificatifs suivants :

- Le courrier de l'exploitant du 15 avril 2014 communiqué en préfecture de la Moselle (réceptionné par l'inspection le 6 août 2025) déclarant l'arrêt définitif des activités sur le site de Thionville (produits agro pharmaceutiques et silos) ;
- Le courrier du préfet de la Moselle du 12 mai 2014 (réceptionné par l'inspection le 6 août 2025) sollicitant de la part de l'exploitant :
- Le courrier de l'exploitant du 21 mai 2014 communiqué au maire de Thionville (réceptionné par l'inspection le 15 septembre 2025) précisant les mesures de sécurité envisagées dans le cadre de l'arrêt définitif du site :
- Le courrier de l'exploitant du 11 septembre 2025 communiqué en préfecture de la Moselle (réceptionné par l'inspection le 12 septembre 2025) précisant :
 - l'ensemble des mesures de sécurité qui ont été prises à l'article précité
 - la vente du terrain en 2021 et sa démolition.

Au jour de la visite, l'inspection a constaté :

- La démolition complète des installations, laissant place à un terrain vague ;
- La mise en place d'une barrière autour du site empêchant son accès.

L'inspection constate que les éléments transmis par l'exploitant sont incomplets au titre du R.512-66-1 III du CE. L'exploitant n'a pas justifié la compatibilité du site pour un usage futur comparable à la dernière période d'exploitation de l'installation, ni son information au maire de Thionville. En l'état, la cessation des activités du site de Thionville n'est donc pas finalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir sous 3 mois les éléments justifiant la compatibilité du site pour un usage futur comparable à la dernière période d'exploitation et la preuve (courrier) de cette information au maire de Thionville.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois